|  |
| --- |
| **MARCHE PUBLIC DE SERVICES**  **Marché n° 2025019**  **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**  **Le pouvoir adjudicateur :**  CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L’IMAGE ANIMEE (CNC)  291 boulevard Raspail  75675 Paris Cedex 14  **Objet du Marché public :**  Prestations de restauration collective et de traiteur  **Codes CPV :**  55512000-2 : Services de gestion de cantine ;  55520000-1 : Services traiteur.  **Enveloppe budgétaire :**  Enveloppe : Fonctionnement et Personnel  Destination : FS223 et FS213  **Annexes :**   * Annexe 1 : Questionnaire « Egalité et diversité » |

SOMMAIRE

[Article 1 - PREAMBULE 4](#_Toc194058830)

[Article 2 - DEFINITIONS 4](#_Toc194058831)

[Article 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE 4](#_Toc194058832)

[3.1 - Objet du Marché public 4](#_Toc194058833)

[3.2 - Exclusions 4](#_Toc194058834)

[3.3 - Allotissement 4](#_Toc194058835)

[3.4 - Forme et montant du Marché public 5](#_Toc194058836)

[3.5 - Durée du Marché public 5](#_Toc194058837)

[3.6 - Démarrage des prestations 5](#_Toc194058838)

[Article 4 - REPRESENTANTS DES PARTIES 5](#_Toc194058839)

[4.1 - Représentation du pouvoir adjudicateur 5](#_Toc194058840)

[4.2 - Représentation du Titulaire 5](#_Toc194058841)

[Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6](#_Toc194058842)

[Article 6 - CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION 6](#_Toc194058843)

[6.1 - Période de tuilage 6](#_Toc194058844)

[6.2 - Devoir de conseil 7](#_Toc194058845)

[6.3 - Bons de commande 8](#_Toc194058846)

[6.4 - Lieu d’exécution 9](#_Toc194058847)

[6.5 - Limites d’exclusivité 9](#_Toc194058848)

[6.6 - Conditions d’accès 9](#_Toc194058849)

[6.7 - Formes des communications 10](#_Toc194058850)

[6.8 - Déclaration d’existence du contrat et déclaration d’identification 10](#_Toc194058851)

[6.9 - Tolérance 10](#_Toc194058852)

[6.10 - Election de domicile 10](#_Toc194058853)

[6.11 - Portée du contrat 10](#_Toc194058854)

[6.12 - Computation des délais 11](#_Toc194058855)

[Article 7 - SOUS-TRAITANCE 11](#_Toc194058856)

[Article 8 - CONDITIONS FINANCIERES 11](#_Toc194058857)

[8.1 - Monnaie 11](#_Toc194058858)

[8.2 - Régime fiscal 11](#_Toc194058859)

[8.3 - Mandat d’encaissement 12](#_Toc194058860)

[8.4 - Forme des prix 12](#_Toc194058861)

[8.5 - Contenu du prix 12](#_Toc194058862)

[8.6 - Facturation 14](#_Toc194058863)

[8.7 - Révision du prix 16](#_Toc194058864)

[Article 9 - PILOTAGE ET REPORTING 17](#_Toc194058865)

[9.1 - Remise de documents au démarrage 17](#_Toc194058866)

[9.2 - Points de rencontres et d’échanges 17](#_Toc194058867)

[9.3 - Documents de reporting à transmettre 18](#_Toc194058868)

[Article 10 - CONTROLE DES PRESTATIONS 20](#_Toc194058869)

[10.1 - Nature des contrôles 20](#_Toc194058870)

[10.2 - Contrôles par l’intermédiaire de tiers au marché 21](#_Toc194058871)

[Article 11 - VERIFICATION DES PRESTATIONS 21](#_Toc194058872)

[Article 12 - MODALITES DE PAIEMENT 22](#_Toc194058873)

[12.1 - Avance 22](#_Toc194058874)

[12.2 - Cession ou nantissement de créances 22](#_Toc194058875)

[12.3 - Présentation des demandes de paiement 22](#_Toc194058876)

[12.4 - Contenu des demandes de paiement 23](#_Toc194058877)

[12.5 - Mode de règlement 23](#_Toc194058878)

[12.6 - Paiement et retard de paiement 23](#_Toc194058879)

[Article 13 - SANCTIONS 24](#_Toc194058880)

[13.1 - Pénalités 24](#_Toc194058881)

[13.2 - Exécution aux frais et risques du Titulaire 27](#_Toc194058882)

[13.3 - Lutte contre le travail dissimulé 28](#_Toc194058883)

[Article 14 - CESSION DU MARCHE 28](#_Toc194058884)

[Article 15 - SOUS-TRAITANCE 28](#_Toc194058885)

[Article 16 - RESILIATION 28](#_Toc194058886)

[16.1 - Résiliation 28](#_Toc194058887)

[16.2 - Fermeture administrative 28](#_Toc194058888)

[16.3 - Fermeture du service 29](#_Toc194058889)

[Article 17 - MODIFICATION DU MARCHE 29](#_Toc194058890)

[17.1 - Evaluation de la fréquentation 29](#_Toc194058891)

[17.2 - Réexamen des conditions financières en cours de contrat 29](#_Toc194058892)

[17.3 - Modifications des conditions matérielles 29](#_Toc194058893)

[17.4 - Continuité de service et force majeur 30](#_Toc194058894)

[Article 18 - ASSURANCES 30](#_Toc194058895)

[18.1 - Assurance Responsabilité Civile et d’Exploitation 30](#_Toc194058896)

[18.2 - Assurance locaux et installations 31](#_Toc194058897)

[18.3 - Perte de denrées alimentaires 31](#_Toc194058898)

[Article 19 - CLAUSE SOCIALE 32](#_Toc194058899)

[19.1 - Publics éligibles 32](#_Toc194058900)

[19.2 - Objectifs d’insertion 33](#_Toc194058901)

[19.3 - Globalisation des heures d'insertion 33](#_Toc194058902)

[19.4 - Modalités de mise en œuvre de l’action d’insertion 33](#_Toc194058903)

[19.5 - Suivi du dispositif 33](#_Toc194058904)

[Article 20 - CONFIDENTIALITE 34](#_Toc194058905)

[Article 21 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 35](#_Toc194058906)

[21.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 35](#_Toc194058907)

[21.2 - Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail) 35](#_Toc194058908)

[21.3 - Liste nominative du personnel étranger 35](#_Toc194058909)

[21.4 - Obligations en matière de détachement des travailleurs 36](#_Toc194058910)

[21.5 - Clause « Egalite et diversité » 36](#_Toc194058911)

[Article 22 - DIFFERENDS ET LITIGES 37](#_Toc194058912)

[Article 23 - DEROGATIONS AU CCAG 37](#_Toc194058913)

# PREAMBULE

Le CNC est un établissement public à caractère administratif, placé sous l’autorité du ministère de la Culture. Les missions principales du CNC sont :

* La réglementation ;
* Le soutien à l'économie du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
* La promotion du cinéma et de l'audiovisuel et leur diffusion auprès de tous les publics ;
* La protection et la diffusion du patrimoine cinématographique.

Le présent marché a pour objet de confier au Titulaire l’exploitation du site de production mis à disposition par le Pouvoir Adjudicateur (sis 291 Boulevard Raspail, Paris 75014), l’exécution, la planification et le pilotage de l’ensemble des tâches relatives aux prestations de restauration collective et de traiteur, en vue de leur consommation au bénéfice des agents et des convives admis par le CNC.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) se rapportent aux conditions d’exécution du marché. La description des Prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

# DEFINITIONS

Au sens du présent document :

« CCAG-FCS » désigne le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – approuvé par l’arrêté interministériel du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1 avril 2021), modifié.

« CNC » désigne le pouvoir adjudicateur au sens du CCAG-FCS avec qui le Titulaire conclut le Marché public ;

« CCAP » désigne l’abréviation pour « cahier des clauses administratives particulières » ;

« Prestations » désignent les fournitures et services relatifs au présent Marché public ;

« Titulaire » désigne l’opérateur économique qui conclut le Marché public avec le Pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;

# CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

## Objet du Marché public

Le présent marché porte sur la réalisation de prestations de restauration collective et de traiteur.

## Exclusions

Sont exclues du présent marché les prestations suivantes :

* Distributeurs automatiques dans l’ensemble des locaux.

## Allotissement

En application de l’art. L.2113-11 du Code de la commande publique, les prestations objets du présent marché ne sont pas allotis étant donné :

* **La mutualisation des espaces de production et de stockage des prestations de restauration collectives et de certaines prestations** :
  + La mutualisation des espaces de production et de stockage à plusieurs titulaires entrainerait des enjeux majeurs en termes de responsabilité des opérateurs quant à leurs obligations respectives en matière de sécurité des aliments. Elle entrainerait des difficultés relatives à la traçabilité des produits, à l’identification des cas de non-conformité réglementaire et en cas de suspicion de TIAC et des enjeux déclaratifs attachés.
  + La mise à disposition des locaux à plusieurs Titulaires entraînerait des difficultés de coordination, notamment en matière de logistique, de commandes et de facturation du fait de l’interdépendance de prestations (gamme 1 de la prestation de type plateau-repas dépendant du restaurant) et de la concomitance de prestations (le personnel d’un même prestataire pouvant à la fois profiter des espaces de sous-sol, ainsi que de l’office du 9ème étage pour la préparation des différentes prestation, sans que cela ne soit rendu possible dans l’hypothèse d’une mise à disposition des locaux à deux prestataires, chacun disposant dans ce cas de figure d’un espace dédié).
* **L’uniformisation de la qualité de l’offre** : Le recours au marché non alloti permet au CNC de maintenir une homogénéité dans le niveau et la qualité de l’offre recherchée au quotidien et lors des événements, évitant ainsi des différences de qualité ou de présentation entre les prestations.
* **De la flexibilité attendue pour les prestations de type traiteur** : Un opérateur unique ayant la capacité de répondre aux demandes urgentes, sans contrainte de coordination entre différents acteurs sur les mêmes espaces de stockage et de production.

## Forme et montant du Marché public

Le marché public prend la forme :

* en partie d’un marché à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées ;
* en partie d’un accord-cadre mono attributaire exécuté à bons de commande.

Le marché public est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, périodes de reconductions comprises, de 1 600 000 €HT sur la partie à bons de commande.

## Durée du Marché public

Le marché public est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans à compter de la date de démarrage des prestations prévue le 10 janvier 2026.

Le cas échéant, le marché débute à compter de sa date de notification si celle-ci est ultérieure au 10 janvier 2026

Il pourra ensuite être reconduit pour deux fois pour une durée de 12 mois à chaque reconduction.

En cas de non-reconduction, le CNC informera expressément le Titulaire dans un délai de 6 mois précédant la date anniversaire du marché.

## Démarrage des prestations

La date de démarrage des prestations est fixée au **10 janvier 2026.**

La notification prévisionnelle du marché est prévue avant le 1er décembre 2025.

A compter de la date de notification du marché et jusqu’à la date de démarrage des prestations, une période de préparation dite de « tuilage » est prévue conformément à l’article 3.7 du présent CCAP.

# REPRESENTANTS DES PARTIES

## Représentation du pouvoir adjudicateur

Le chef du service des services généraux ou son représentant assure le suivi de l’exécution du présent Marché public dans la limite des délégations de signature consenties par le Président du CNC.

Le chef du département évènementiel des services généraux est l’interlocuteur technique du Titulaire, pour l’organisation et le suivi des prestations jusqu’à la certification du service fait.

Le CNC notifie toute modification de l'interlocuteur au Titulaire.

## Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne, dès la notification du Marché public un interlocuteur habilité à le représenter auprès du CNC pour les besoins de l'exécution du Marché public.

Le Titulaire et le CNC constituent deux entités juridiques distinctes.

Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, le CNC de toute modification d'interlocuteur désigné.

Il convient notamment de préciser expressément que le Titulaire est seul responsable de la gestion financière, notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel qu’il emploie dans le cadre des Prestations.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au CNC les modifications survenant au cours de l’exécution du marché, qui se rapportent au fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché et notamment :

* Sa raison sociale ou dénomination,
* La forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
* Son adresse ou à son siège social,
* La répartition du capital social,
* Les personnes ayant pouvoir de l’engager,
* Les renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant ou l’agrément de ses conditions de paiement.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du Marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement (Formulaire ATTRI 1) et son/ses annexes ;
* Le présent cahier des clauses particulières (CCAP) et son annexe :
  + Annexe 1 : Questionnaire « Egalité et diversité » ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
  + Annexe 1 : Plans du restaurant ;
  + Annexe 2 : Répartition des charges ;
  + Annexe 3 : Spécification qualitative des denrées et engagements en termes d’alimentation durable ;
  + Annexe 4 : État de reprise du personnel ;
  + Annexe 5 : Liste du matériel mis à disposition
  + Annexe 6 : Données de fréquentation type
  + Annexe 7 : Photos du mobilier de pâtisserie
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – approuvé par l’arrêté interministériel du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1 avril 2021) - « CCAG-FCS », modifié, disponible à l’adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCTA000043310350>

* L’offre technique et financière du Titulaire ;

L’exemplaire du Marché public conservé par le CNC fait seul foi. Les conditions générales de vente du Titulaire sont inapplicables.

# CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION

## Période de tuilage

Au sens du présent marché, est appelée « période de tuilage » la période comprise entre la notification de l’attribution du présent marché au Titulaire, et la date de début d’exploitation (démarrage des prestations) prévue au **10 janvier 2026**.

Durant la période de tuilage, le Titulaire s’engage à mettre en place tous les moyens nécessaires afin d’être opérationnel et afin d’assurer la continuité du service dès la prise en charge effective des locaux et équipements.

Pendant cette période, le Titulaire se conforme notamment aux obligations suivantes :

### Personnel

Le Titulaire fait son affaire de disposer à la date de prise d’effet du présent marché de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service, étant entendu que cela inclut la reprise effective du personnel lui étant imputable, le cas échéant, leur formation à ses process internes etc.

### Préparation technique

Le Titulaire prend toutes dispositions pour assurer à la prise d’effet du présent marché la parfaite continuité du service.

* De façon à assurer une parfaite continuité d’exploitation dès la date de prise d’effet, le Titulaire prend connaissance approfondie du service au travers : Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l’attribution du présent marché, ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
* De visites des installations qu’il pourra solliciter auprès du CNC ;
* De questions qu’il pourra adresser au CNC ;

Pour les visites des installations précitées, un ou plusieurs représentant(s) du CNC est (sont) systématiquement présent(s), qui peut (peuvent) s’adjoindre les services d’assistants externes et/ou d’huissiers. Le Titulaire peut également s’adjoindre les services d’assistants externes et/ou d’huissiers.

### Autorisations

Le Titulaire est responsable, dans les conditions du marché, de toutes les démarches en vue de la délivrance en temps utile, et du maintien par les autorités compétentes pendant toute la durée du marché, de l'ensemble des autorisations, agréments et certificats requis par la réglementation en vigueur nécessaires à la réalisation de ses obligations et assume les risques de retard ou d’échec correspondants, inclus les cas de recours contre ces actes, ainsi que de suspension ou de retrait.

Lorsque les circonstances le justifient, le CNC apporte, en tant que de besoin et dans le respect des règles applicables, son concours aux démarches incombant au Titulaire au titre des présentes stipulations.

## Devoir de conseil

En qualité de professionnel, le Titulaire est tenu envers le CNC, à une obligation générale et permanente de conseil, de mise en garde et d’information, sur l’ensemble des choix et utilisations des fournitures et des prestations lui incombant.

A ce titre, le Titulaire s’engage notamment à :

* Mettre en garde le CNC de toute anomalie ou tout oubli constaté,
* Notifier au CNC par écrit, dès qu’il en aura connaissance, tout élément, évènement ou acte susceptible d’affecter la bonne exécution de ses obligations au titre du marché,
* Communiquer toute information qu’il jugerait utile,
* Répondre en temps utile à toute demande de renseignement qui lui serait présentée.

En outre, le CNC est vigilant à ce que les Prestations soient exécutées dans le respect des impératifs liés à :

* La sécurité alimentaire,
* La qualité et son contrôle (le Titulaire s’engage à faire bénéficier le CNC de son savoir-faire, de ses méthodes de contrôle interne sur la bonne exécution de la prestation, il doit aider à la résolution des problèmes éventuels),
* Le développement durable,
* L’engagement relationnel, intégrant la remise des documents demandés par le CNC, et la participation aux réunions de suivi et toute autre réunion organisée par le CNC.

D’une façon générale, le titulaire recherche l’amélioration constante de la qualité des services fournis en liaison avec le CNC.

Le Titulaire est réputé :

* Avoir apprécié exactement le fonctionnement du CNC ainsi que la nature, l’importance et les particularités des prestations demandées,
* S’être doté de tous les renseignements nécessaires à l’établissement de son offre.

Le Titulaire ne peut opposer au CNC une mauvaise définition de ses besoins pour tenter de s’exonérer ou d’atténuer sa responsabilité contractuelle.

De façon générale, chaque partie s’engage envers l’autre à l’informer de toute difficulté qu’elle pourrait rencontrer dans l’exécution de l’objet du marché et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Les Prestations sont réalisées sans provoquer de gêne tant organisationnelle que de confort au CNC (notamment à ses utilisateurs et autres titulaires). Au-delà de ces prestations telles que décrites dans le présent marché, le Titulaire propose des réponses flexibles et pertinentes à des demandes occasionnelles formulées par le CNC.

## Bons de commande

### Passation des commandes

Les commandes des prestations hors restaurant, définies aux articles 3.3.2 et 3.4 du CCTP, sont passées au fur et à mesure des besoins du CNC, sur la base des prix indiqués dans le cadre de réponse financier. Toute livraison doit au préalable faire l’objet d’un bon de commande.

Les commandes sont réalisées dans les délais contractuels indiqués dans les bons de commande correspondants, en fonction des typologies et du volume des prestations et sans préjudice des stipulations figurant au CCTP.

Les conditions d'émission et de durée d'exécution maximale des bons de commande respectent les dispositions de l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes transmis au Titulaire comportent les informations suivantes :

* La référence du Marché public (numéro et date de notification) ;
* Le numéro et la date d’émission de la commande ;
* Le nom et l’adresse de la personne publique et indication de la direction et du service concernés ;
* Les prestations demandées ;
* Les quantités ;
* Le(s) prix unitaire applicable(s) ;
* Le coût total en €HT et en €TTC de la prestation ;
* Les conditions particulières d’exécution le cas échéant.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée de validité d'un bon de commande ne pourra excéder trois mois.

Les bons de commande sont établis par le service émetteur de la commande à partir d’un devis du titulaire accepté par le CNC. L’autorité habilitée à signer le bon de commande est la personne habilitée par le CNC ou toute personne déléguée à cet effet.

### Annulation et modifications des bons de commandes

Les bons de commandes peuvent être annulés ou modifiés par le CNC dans les conditions définies dans son offre sous réserve que ces conditions soient conformes aux exigences attendues dans le CCTP.

### Devis préalable

Le CNC peut demander au Titulaire, préalablement à la passation d’une commande, l’établissement d’un devis. Le Titulaire dispose d’un délai de quinze (15) jours pour présenter le devis correspondant au besoin du CNC.

### Commandes sur catalogue

A titre complémentaire, le CNC peut commander des fournitures ou prestations figurant au catalogue du Titulaire tel que fourni dans le cadre du présent marché, sur lequel sera appliquée la remise prévue au mémoire technique.

Les fournitures ou prestations commandées devront être en rapport avec l’objet du marché. Elles comprennent toutes les prestations décrites dans le CCTP hors self.

Par ailleurs, les prestations définies aux articles 3.3.2 et 3.4 du CCTP pourra faire l’objet d’une demande d’ajustement sur devis, en fonction des évènements et occasions concernés.

## Lieu d’exécution

Les prestations sont réalisées dans les locaux du CNC, situé 291 Boulevard Raspail 75014 Paris, à l’exception des prestations suivantes, pouvant être réalisées en tout ou partie depuis un outil tiers au présent marché et servies à l’extérieur des locaux du CNC susvisés :

* Cocktails déjeunatoires et dinatoires ;
* Plateaux-repas, petits-déjeuners.

Les prestations hors locaux du CNC sont à réaliser à Paris et en Ile-de-France. À titre d’exemple, mais non exclusivement, la livraison des plateaux repas peut avoir lieu sur l’unité du Bois d’Arcy (78).

## Limites d’exclusivité

Le titulaire bénéfice d’une exclusivité dans la réalisation des prestations objet du marché uniquement sur les sites du CNC en Ile de France.

Le titulaire ne bénéfice d’aucune exclusivité en ce qui concerne la fourniture de vins et boissons.

## Conditions d’accès

### Accès habituels aux prestations de restauration collective

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur, le CNC s’engage à ce que chaque convive soit en mesure de justifier de sa qualité.

### Accès des convives extérieurs aux prestations de restauration collective

Des convives extérieurs dûment indiqués comme tels au Titulaire peuvent être admis à prendre leur repas dans le restaurant à la condition expresse que le CNC en ait donné l’autorisation au préalable et que la quantité de repas de ces convives demeure marginale (par rapport au nombre de repas servis aux utilisateurs habituels) conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le CNC doit pouvoir identifier et contrôler le volume des convives extérieurs dans les documents de suivi remis par le Titulaire.

### Accès des collaborateurs occasionnels de service public aux prestations de restauration collective

Les collaborateurs occasionnels de service public sont des personnes qui contribuent à l’exécution d’une mission de service public à caractère administratif pour le compte du CNC. Ces derniers ne paient pas leur repas qui est pris en charge par le CNC. A ce titre, le Titulaire refacture au Pouvoir Adjudicateur une fois le repas consommé contrairement aux repas consommés par les agents et convives extérieurs du CNC. Il est toutefois précisé que les agents du CNC encadrant les collaborateurs occasionnels de service public ne bénéficieront pas de la gratuité.

De manière générale, le Titulaire s’engage à respecter et faire respecter les conditions d’accès au restaurant et à ne pas distribuer de repas à toute personne ne justifiant pas de sa qualité.

Si le CNC ne poursuit pas l’objectif d’ouvrir son restaurant à des clients extérieurs, notamment par la mise en place de convention tripartites, il est entendu que celui-ci s’interrogera au besoin, en cours de marché, sur l’opportunité d’y avoir recours en vue, le cas échéant, de la préservation d’un niveau de fréquentation suffisant (étant entendu que l’ensemble des tranches potentielles de fréquentation sont prévues au titre du cadre de réponse financier).

## Formes des communications

Les communications entre le Titulaire et le CNC s’effectuent soit :

* par lettre recommandée avec accusé de réception,
* par courrier électronique,
* via le profil d’acheteur du CNC.

Par dérogation à l’article 3.1.2 du CCAG-FCS, la date et, le cas échéant, l’heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 2 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

## Déclaration d’existence du contrat et déclaration d’identification

Le changement éventuel de Titulaire est signalé au service des impôts dont dépend le CNC ainsi qu’à celui dont relève le Titulaire dans le délai de rigueur d'un mois de son approbation.

## Tolérance

Le fait par l’une des parties de ne pas se prévaloir de l’un quelconque des droits découlant du marché, ne peut être interprété, quelles que soient la durée et l’importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune de ses clauses et conditions.

## Election de domicile

Tout courrier adressé en lettre recommandée dans le cadre du marché, ainsi que tout acte de procédure n’est valablement opposable à la partie destinataire qu’adressé au lieu du CNC tel que visé dans l’identification des parties.

## Portée du contrat

Le marché (Acte d’Engagement, CCTP et CCAP) ainsi que ses annexes et le cas échéant ses avenants, traduisent l’ensemble des engagements pris par les parties contractantes.

Le marché annule et remplace tous les accords écrits ou verbaux antérieurs à sa signature.

Aucune des parties ne peut donc être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par ces termes.

Par dérogation au principe de l’intransmissibilité du marché, les parties conviennent que si une entité juridique nouvelle était spécialement créée par le titulaire pour la gestion du restaurant qui lui a été confiée, le présent acte lui serait intégralement transféré sans qu’aucun des engagements cités ne soit modifié, sous réserve d’acceptation préalable du CNC.

Il en est de même pour le CNC.

## Computation des délais

Par dérogation aux dispositions de l’article 3.2 du CCAG FCS, les caractéristiques des délais sont précisées dans les pièces de la consultation.

Il est précisé, en conséquence, que les mesures subordonnées à l'achèvement de ces délais sont exécutoires le lendemain à 0 heure du dernier jour du délai.

# SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, dans les conditions définies par l’article L.2193 du CCP et la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des Prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Pouvoir Adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies au CCP et 3.6 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

* Une déclaration sur l’honneur, dûment datée et signée par le sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du CCP concernant les interdictions de soumissionner ;
* La copie du ou des jugements prononcés, si le sous-traitant est en redressement judiciaire ;

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l’entreprise Titulaire du marché.

# CONDITIONS FINANCIERES

## Monnaie

La monnaie de comptes du Marché public est l’euro. Le prix libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change.

## Régime fiscal

Le Titulaire acquitte annuellement les taxes dues au titre de l’exécution du marché, telle que la contribution économique territoriale (CET) qui constitue un élément du prix du repas.

En cas d’inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, le marché sera résilié aux torts exclusifs du Titulaire.

Les prix hors taxes facturés pour les repas servis aux convives seront majorés de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de signature de la prestation.

Toute évolution du taux de TVA est répercutée sur le prix hors taxes des Prestations. La part employeur bénéficie aussi du taux réduit.

Le CNC déclare bien connaître les conditions posées à l’application du taux réduit de TVA et s’engage à les respecter.

En cas de modification de régime fiscal, le CNC se verra appliquer les nouvelles dispositions qui en résulteraient. Le CNC informe le Titulaire de toute modification de sa situation fiscale susceptible d’affecter le régime fiscal du marché.

## Mandat d’encaissement

Le CNC, par mandat, confie au Titulaire, dès lors mandataire, l’encaissement des recettes payées par les convives correspondant au coût global d'un repas (frais d'admission et prix des prestations) déduction faite, le cas échéant, des subventions consenties à ces derniers[[1]](#footnote-1). Pour cela, le CNC lui confie la mission en son nom et pour son compte, sous sa responsabilité et son contrôle, d’encaisser la part du droit d’admission perçue sur le compte des convives pour chaque repas, lors de leur passage à la caisse et de gérer, en son nom et pour son compte, les comptes individuels des convives.

Les stipulations du présent article valent convention de mandat d’encaissement de recettes conformément au décret n°2017-380 du 22 mars 2017 pris en application du III de l’article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. La convention de mandat est indissociable des prestations confiées au Titulaire dans le cadre du présent marché dont l’objet est plus large que la simple exécution de recettes publiques.

Dès lors, le mandat est conclu pour la durée du présent marché.

Le Titulaire ayant ainsi perçu tout ou une partie du montant du prix contractuel des repas servis, les sommes débitées des comptes individuels des convives au nom et pour le compte du CNC sont acquises à l’issue de la période de facturation, au Titulaire à titre d’acompte à valoir sur la facture émise au titre de la période considérée.

Les sommes encaissées, dans le cadre du mandat d’encaissement, font l’objet d’une imputation sur la facture en étant détaillées par montant HT et TTC et par code d’imputation budgétaire du CNC. Le Titulaire tient à la disposition du CNC le décompte des sommes encaissées en son nom et pour son compte. Il est entendu qu’il n’est pas tenu d’affecter ces sommes à un ou des comptes spécifiques de trésorerie.

Le montant de cet acompte est réglé par compensation constatée sur la facture mensuelle.

Le Titulaire est tenu de donner suite aux demandes de pièces justificatives présentées par le trésorier du CNC dans le cadre des contrôles que ce dernier est amené à effectuer.

En cas de solde sur un badge convive, le Titulaire s’engage à rembourser ledit solde via un moyen de paiement n’imposant pas le passage en caisse, sur le self.

## Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires tels que définis dans l’annexe 1 à l’acte d’engagement, le « Cadre de réponse financier », étant entendu que certains prix unitaires (notamment les tarifs des dîners de collaborateurs) s’entendent comme des forfaits globaux comprenant l'intégralité de la prestation.

## Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la prestation, au conditionnement, à l’emballage et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En tout état de cause, ils sont réputés complets. Le Titulaire s’engage en conséquence sur le montant HT des prix de repas arrêtés au présent marché et décomposés de la manière suivante :

* D’une part variable dite « part alimentaire », soit le prix d’achat des denrées, que le Titulaire a présenté au bordereau des prix unitaires. Les prix unitaires des denrées alimentaires sont identiques quelle que soit la tranche de fréquentation appliquée, et sont organisés en catégories (l’augmentation de catégorie coïncidant avec une augmentation du « niveau de gamme » et partant, du prix). Le Titulaire complète son cahier de facturation (onglet 2-1 de l’annexe 1 à l’Acte d’Engagement), y compris en phase d’exécution au gré de la densification de son catalogue de recettes. Les nouvelles recettes relèvent d’une catégorie qui a été appliquée au démarrage à une recette ou à un produit identique ou analogue (exemple : le prix du filet de lieu est égal à celui du filet de lieu en papillote au fenouil et du prix du filet de lieu à la vapeur au citron). Cette règle ne s’applique pas dans les cas dans lesquels le Titulaire justifie de l’ajout d’une denrée noble ou de protéines animales dans une recette.
* D’une partie fixe dite « droit d’admission », différenciée en fonction des tranches de fréquentation et facturée au CNC, correspondant aux frais fixes de l’exploitation.

Les frais fixes établis au cadre de réponse financier sont basés sur le nombre de repas servis, selon les tranches définies.

### Détails des prix alimentaires

Les prix des denrées sont exprimés en catégories dans l’onglet 2-1 « Coûts alimentaires » du Cadre de réponse financier. Ils sont par ailleurs identiques quelle que soit la tranche de fréquentation appliquée.

Les catégories sont les suivantes :

* Hors d’œuvres, fromage et dessert : 3 catégories ;
* Plat garni : 5 catégories.

La liste des prestations indiquée dans le cadre de réponse financier est non-exhaustive, des ajouts spécifiques à la demande du CNC ou à l’initiative du Titulaire sont possibles en cours d’exécution.

Pour les garnitures, un prix unique est proposé (légumes ou féculents). Le Titulaire doit se conformer aux grammages renseignés dans le cadre de réponse financier (onglet 2-1).

Chaque jour, le Titulaire propose un menu économique, s’élevant à 3,65 € TTC constitué d’un plat et de deux périphériques de la prestation du jour. Le prix de ce menu fait l’objet de l’application de la clause de révision des prix prévue pour les denrées alimentaires.

Le Titulaire fait preuve de créativité, pour garantir chaque jour la proposition d’un menu économique sans que le convive se retrouve avec des plats de qualité nutritionnelle insuffisante (quiche, tarte, crêpe, beignet, plat végétarien...). Il propose un nom commercial à ce menu, devant se traduire dans la signalétique / communication quotidienne sur le self.

La répartition de l’offre mensuelle, en catégorie de prestations, est définie au CCTP de sorte que le Titulaire garantisse quotidiennement une offre équilibrée entre les différents budgets.

### Détail des frais fixes et répartition des charges

Dès lors que ces coûts relèvent de la gestion et de l’exploitation du self, l’admission inclut de manière générale les frais de fonctionnement sur le self du CNC :

* Les frais de personnel y compris la rémunération du responsable de site,
* Les frais d’exploitation,
* Les frais de gestion, de structure et la rémunération du Titulaire.
* L’amortissement des investissements éventuels,
* Les éventuelles taxes à sa charge.

Ces frais sont présentés et détaillés dans le cadre de réponse financier.

Le Titulaire prend en charge les frais limitativement énumérés en annexe 2 au CCTP.

Repas du midi : Frais fixes calculés au réel de la fréquentation. S’agissant de la tranche 1, les frais fixes sont constitués en masse mensuelle.

Le montant des frais fixes facturables par repas est variable suivant le nombre de repas servis. Des tranches de facturation des frais fixes sont en conséquence définies en fonction du nombre de repas journaliers moyen, calculés sur un semestre.

* Tranche 1 : 50 à 100 repas (en masse)
* Tranche 2 : 101 à 150 repas (droit unitaire)
* Tranche 3 : 151 à 200 repas (droit unitaire)
* Tranche 4 : 201 repas à plus (droit unitaire)

La tranche de fréquentation de référence établie au démarrage du marché, sur la base des données de fréquentation de l’année 2024, est la tranche 3.

Le calcul du nombre de repas journaliers moyen du semestre s'effectue par la division suivante :

**Nombre d’admissions perçues par le Titulaire dans le semestre**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Nombre de jours de fonctionnement du restaurant dans le semestre**

**=**

**Nombres de repas journaliers moyens du semestre.**

Il faut prendre en compte, pour ce calcul, tous les repas servis au self quelle que soit l’origine du convive, hors prestations annexes, y compris celles produites et/ou servies depuis les espaces mis à disposition.

La constatation d’application de l’une des tranches présentées ci-avant est réalisée par semestre, à compter du 1er jour du 1er mois de chaque semestre civil (soit le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année) sur la base d’un reporting précis du Titulaire. Pour le 1er semestre d’exécution du marché, la moyenne des repas sur le semestre est calculée à partir du 10 janvier 2025 au 30 juin 2025.

L’appréciation de la tranche à appliquer pour le semestre qui suit est faite d’un commun accord entre le CNC et le Titulaire. Lorsque la constatation de la fréquentation souligne un changement de tranche, le Titulaire est autorisé à appliquer les frais fixes correspondants sur la période suivante. Une telle constatation ne saurait avoir un effet rétroactif et donner lieu à quelconque remboursement de la part du CNC ou du Titulaire.

**Remarque**: Le diner des collaborateurs fait l’objet d’une facturation d’une masse de frais fixes directement au CNC. Le montant des frais fixes facturables en masse de frais est fixé quel que soit le nombre de repas réels.

### Prix des prestations à bons de commande

Les prix de ventes sont établis par le Titulaire.

Les prix des prestations sont précisés au cadre de réponse financier.

Ils sont réputés complet, sans préjudice de la capacité du Pouvoir Adjudicateur de commander, à géométrie variable, certaines prestations (mise à disposition de personnel : maitre d’hôtel ; mise à disposition de la verrerie et de la décoration de table etc).

Les prix desdites prestations sont des prix plafonds tenant compte de l’ensemble des charges, variables et fixes, imputables à l’exécution de celles-ci. L’exécution desdites prestations est suspendue :

* A la production par le Titulaire d’un devis précisant, pour les prestations attendues, les prix applicables sans contrevenir aux prix plafonds du cadre de réponse financier,
* A la production, consécutivement, d’un bon de commande, édité et émis par le CNC dans les conditions définies supra.

## Facturation

Les convives créditent eux-mêmes leurs badges, étant entendu que le CNC refuse le service de repas à des comptes convives débiteurs. Partant, le Titulaire n’autorise pas les badges avec un solde négatif.

À ce titre, le Titulaire prévoit un système d’alerte du convive à compter d’un certain solde (5€ par exemple), afin que celui-ci procède à son chargement.

Cette opération de chargement de badge doit pouvoir s’effectuer :

* Par le biais d’une application numérique sécurisée (site web, téléphone, tablette, etc.) permettant le rechargement des badges au moyen d’une carte de crédit et le cas échéant, si le titulaire le propose dans son offre, au moyen d’une plateforme de paiement instantané via smartphone sécurisée. Ce site permettra d’assurer l’ensemble des règles de sécurité nécessaires au paiement en ligne ;
* Directement à l’ensemble des caisses des espaces de restauration par chèque et par carte bancaire et « sans contact ».

La répartition du coût du repas se fait selon les modalités définies par le CNC et précisées à la signature du marché.

La collecte de l’ensemble des informations s’effectue via le système de gestion du Titulaire. Le Titulaire doit être à même de produire des états de facturation excluant toute erreur.

* **Modalités de facturation des repas pris le midi hors commissaires**

Les factures mensuelles sont établies au réel de la fréquentation du mois facturé, en tenant compte du droit d’admission déterminé pour le semestre selon les tranches de fréquentation journalière définies au présent CCAP (le calcul de la part fixe à facturer se fait en multipliant le nombre de repas mensuels par le montant des frais fixes par plateau défini dans le cadre de réponse financier).

* **Subventions employeur**

Le CNC prend en charge à concurrence d’une participation par jour pour des prestations de déjeuner.

A titre indicatif, étant entendu que le CNC peut revenir à discrétion sur ce point, la politique tarifaire est la suivante :

* Pour le droit d’entrée :
  + Tranche 1 : totalement subventionné,
  + Tranche 2 : totalement subventionné,
  + Tranche 3 : totalement subventionné,
  + Tranche 4 : participation de 1 € de l’agent,
* Par la part denrées :
  + Tranche 1 : subvention de 2 €,
  + Tranche 2 : subvention de 1 €,
  + Tranche 3 : non subventionné,
  + Tranche 4 : non subventionné.

Les prestations servies le soir, les prestations de service à table et les prestations de cocktails ne sont pas concernées par les subventions de l’employeur.

Le CNC indique au Titulaire le montant prévu pour les parts employeur, par écrit. Le CNC et les employeurs tiers sont libres de modifier la politique de subventionnement ou de manière générale la part employeur sans que le Titulaire ne puisse élever de réclamation à ce sujet.

Le Titulaire programme ainsi ses caisses sur la base des informations écrites. Aucune programmation des caisses ou modification de la programmation ne pourra se faire sans un écrit de la part du CNC.

Les montants révisés de cette part patronale sont fournis par le CNC à chaque révision de prix.

Les sommes encaissées, dans le cadre du mandat d’encaissement feront l’objet d’une imputation sur la facture en étant détaillées par montant H.T et T.T.C et par code d’imputation budgétaire du CNC.

* **Service du soir en masse de frais**

La part fixe à facturer correspond à la somme détaillée dans le cadre de réponse financier, quel que soit le nombre réel de repas servis le soir.

La part alimentaire correspond à la consommation réelle des convives, justifiées par les sorties de caisse.

Le CNC s’acquitte, chaque mois, de la masse des frais fixes et de la part alimentaire des convives identifiés au préalable.

Pour l’ensemble des prestations, dans un souci de simplification administrative pour le CNC, le Titulaire fournira au CNC les justificatifs des systèmes d’encaissement.

* **Modalités de facturation des prestations à bons de commande**

Le Titulaire établit une facture en un (1) original. Elle doit être conforme aux prix du marché tels qu’indiqués au bon de commande correspondant, ou conforme aux prix indiqués sur le devis sollicité par le CNC et remis par le Titulaire.

## Révision du prix

Les prix fixés sont révisables semestriellement.

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois M0, soit le premier mois d’exécution du présent marché ou le mois auquel la notification du marché a été réalisée, si celle-ci a été réalisée postérieurement.

Les prix sont révisables semestriellementselon la formule :

**1) Pour la prestation de restauration collective établie sur le self : prix de denrées alimentaires :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Assiette (P)** | **Fréquence de révision** | **Indice (I)** | **Formule** |
| P = Montant des frais fixes révisé  P0= Montant des frais fixes avant révision | Fréquence semestrielle | I = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565191 | P = Po x [I/Io])  Formule dans laquelle :  I = dernier indice connu un mois avant la date effective de prise d’effet de la révision  Io = indice retenu lors de la précédente révision. Indice du mois zéro pour la 1ère révision. |
|  |  |  |  |

**2) Pour la prestation de restauration collective établie sur le self : frais fixes :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| P= Prix des prestations révisé  P0 = Prix des prestations avant révision | Fréquence semestrielle | I = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01.1 - Produits alimentaires - Identifiant 001763868 | P = Po x (I/Io)  Formule dans laquelle :  I = dernier indice connu un mois avant la date effective de prise d’effet de la révision  Io =indice retenu lors de la précédente révision. Indice du mois zéro pour la 1ère révision. |

**3) Pour l’ensemble des prix relatifs aux prestations exécutées à bon de commande :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Assiette (P)** | **Fréquence de révision** | **Indice (I)** | **Formule** |
| P= Prix des prestations révisé  P0 = Prix des prestations avant révision | Fréquence annuelle | Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 56.2 − Services de traiteurs et autres services de restauration – Prix de marché − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766519 | P = Po x (I/Io)  Formule dans laquelle :  I = dernier indice connu un mois avant la date effective de prise d’effet de la révision  Io =indice retenu lors de la précédente révision. Indice du mois zéro pour la 1ère révision. |

En tout état de cause, si l’augmentation du prix de la prestation, telle qu’elle résulte de l’application des formules mentionnées ci-dessus excédait 2% en moyenne sur les 3 indices, les parties conviennent de se rencontrer.

Le Titulaire propose par lettre recommandée avec accusé de réception postale, au plus tard un mois avant la date d’entrée en vigueur des nouveaux tarifs, les nouveaux bordereaux des prix, en y annexant les modalités de calcul du taux de révision ainsi que le calcul de la variation de prix par rapport au prix de la précédente révision. Le CNC dispose d’une période d’un mois pour accepter ces nouveaux prix. Sans réponse de la part du CNC dans ce délai, la revalorisation des prix est réputée acceptée.

Dans l’hypothèse où le Titulaire n’aurait pas envoyé de nouveaux bordereaux de prix, les tarifs applicables le semestre précédent sont reconduits.

Pour la mise en œuvre des formules, les calculs intermédiaires seront effectués avec **4 décimales** et le coefficient applicable à P0, arrondi, le cas échéant, **au millième supérieur**.

Si l’un (les) des indices mentionnés ci-dessus devait être supprimé(s) par l’INSEE, l’indice de remplacement désigné par l’INSEE serait applicable de plein droit.

Dans le cas où l’indice choisi ne peut être appliqué du fait de l’absence d’indice de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire, choisi d’un commun accord et fixé par avenant.

# PILOTAGE ET REPORTING

## Remise de documents au démarrage

Avant la prise du marché, le Titulaire remet au CNC les documents suivants :

* Les contrats de maintenance, d’entretien et de nettoyage à la charge du Titulaire,
* De manière générale, une copie de chacun des contrats souscrits pour la réalisation des Prestations,
* Les documents administratifs dont la communication régulière au cours du marché est requise, dont l’ (les) attestation(s) d’assurance.

## Points de rencontres et d’échanges

Le CNC organise des réunions de suivi au sein d’une commission de restauration, dont la fréquence est fixée, a minima, à deux fois par an. Le Titulaire s’engage à participer à ces réunions, il est représenté par le responsable qu’il a désigné conformément au CCTP.

Le CNC peut intégrer à ces réunions de suivi, un cabinet conseil ou un expert, de quelque nature que ce soit.

Le CNC se réserve le droit d’organiser des réunions de suivi exceptionnelles, pour des motifs qu’il notifie au Titulaire dans un délai d’une semaine.

La 1ère réunion a lieu dans un délai de 30 jours après la date de mise en service prévue au présent marché. En tout état de cause, les parties peuvent se réunir a minima de manière bimensuelle durant les 3 premiers mois du marché, que l’objet porte sur l’un des objectifs suivants ou qu’il portent sur tout ou partie des objectifs inhérents aux commissions de restauration (voir CCTP).

Ces réunions auront pour objectif (notamment) :

* Analyser et informer les convives sur le respect des engagements du Titulaire : provenance et choix des produits, respect des quantités, température et cuisson des plats...,
* Assurer le suivi des diverses actions menées par le Titulaire en vue du maintien à niveau de la qualité,
* Identifier et analyser les demandes ou suggestions formulées par les convives afin d’améliorer la qualité du service : retour mail, cahier des suggestions…,
* Contrôler la bonne application des prescriptions en matière d’hygiène et de sécurité alimentaire,
* Valider les programmes de prestations à venir,
* Veiller au maintien du taux de fréquentation du restaurant.

Pour cela, le Titulaire s’engage à fournir au CNC les pièces nécessaires aux analyses citées ci-dessus pour leur étude. Le Titulaire doit fournir, dans les dix (10) jours ouvrés qui précédent une réunion programmée, l’ensemble des documents exigés au titre du présent contrat, et ceux demandés par le CNC. Dans le cadre d’une réunion dite exceptionnelle, les parties conviennent par écrit d’un délai raisonnable de fourniture des documents.

Les parties peuvent aborder tout autre sujet lors de ces réunions de suivi.

Le Titulaire présente un compte rendu de ces réunions de suivi, qui est validé par le CNC. Le CNC décide de sa diffusion aux convives, ou représentants de convives.

Le Titulaire prend en compte les résolutions prises au cours de celles-ci et rend compte de ses actions lors de la réunion suivante. Selon les thèmes qui nécessitent des actions correctives rapides, le plan d’actions est présenté sous 8 jours.

**Remarque :** Ces réunions de suivi s’entendent en addition des commissions restauration instituées entre les parties et définies au CCTP.

## Documents de reporting à transmettre

Le Titulaire remet au CNC les documents suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Support de présentation en commission** | A chaque commission |
| **Rapport mensuel d’activité** | J+5 ouvrés à compter du 1er jour calendaire du mois M+1 (analyse portant sur le mois M-1) |
| **Rapport annuel d’activité** | J+30 ouvrés à compter de la date anniversaire du marché |

* **Support de présentation en commission**

Le Titulaire adapte les indicateurs en fonction des points à l’ordre du jour, des sujets et questions nés et/ou résolus sur la période précédente et prévisionnels sur la période à venir.

* **Rapport mensuel d’activité :**

Les éléments suivants doivent y être produits :

|  |  |
| --- | --- |
| **Données générales** | * Nombre de jours d’ouverture, * Nombre de couverts/jour (état détaillé par catégorie d’agents de la fréquentation), * Nombre de diners, * Nombre de couverts/diners (état détaillé par catégorie d’agents de la fréquentation), * Semaine moyenne de fréquentation (l’idée étant d’évaluer la fréquentation moyenne sur les 5 jours de la semaine sur le mois ou sur l’année en fonction du rapport concerné), * Nombre de menus éco/jour et/ou par mois, * Nombre de plats végétariens servis dans le mois, * Nombre de tiers/jour, * Composition moyenne du plateau sur les selfs, en nombre de composantes, * Taux de prise par famille de produit, * Taux de prise des plats végétariens, * Taux de prise des produits bio, * Taux de prise du menu économique, * Nombre de prestations traiteurs, |
| **Données RH** | * Composition des équipes, * Information et explication des mouvements de personnels, * Bilan d’exécution de la clause d’insertion (nombre d’équivalent temps plein, nombre d’heures, modalités de mise en œuvre, nature et durée des contrats…), * Bilan des actions de formation (nombre d’heures, nombre de sessions, sujets des sessions…), * Les données relatives à l’absentéisme, |
| **Données qualitatives** | * Taux d’alimentation durable (volume total des achats de denrées et répartition des achats par typologie de marqueurs durables : bio, label, AOP/AOC, poisson pêche durable, circuit court (\*)…) sur le mois (\*\*), * Pourcentage de produits bio par famille de produit (\*\*), * Pourcentage global d’approvisionnements locaux, * Pourcentage de produits locaux par famille de produit, * Pourcentage de poissons labellisés (\*\*), * Pourcentage de viandes labellisées (\*\*), * Pourcentage de produits issus du commerce équitable,   *(\*) Tous marqueurs, labels, marques et mentions valorisantes. Le Titulaire ne s’opposer aux demandes du CNC, le cas échéant, visant à obtenir un niveau de lecture plus fin que celui proposé initialement par le Titulaire.*  *(\*\*) Pour les produits répondant à plusieurs critères à la fois (ex : biologique et AOC), il est proposé de comptabiliser le produit dans la première ligne apparaissant dans l'ordre de l’article L.230-5-1 du code rural et de la pêche.*  *Exemples : un produit à la fois biologique et Label rouge sera comptabilisé dans la ligne « produits biologiques. » Un produit à la fois Label rouge et fermier sera comptabilisé dans la ligne « label rouge. »*   * Données disponibles relatives à la fluidité/espace (part de fréquentation par quart-d ’heure, ou demi-heure), * Topo relatif aux animations réalisées et à venir, * Résultats des enquêtes de satisfaction, * Données relatives à l’application et/ou site internet mis à disposition des convives :   + Nombre de connexion,   + Nombre d’adhérents,   + Niveau de satisfaction reporté le cas échéant,   + Remarques/interactions ayant eu lieu sur cet (ces) outil(s), |
| **Données techniques** | * Données relatives aux audits et plans d’actions relatifs à l’hygiène (dont contrôles bactériologiques), * Suivi des interventions, * Suivi des interventions, * Données relatives au diagnostic et plan de lutte contre le gaspillage alimentaire :   + Quantité de biodéchets (en distinguant les déchets « cuisine » des déchets « restauration »),   + Quantité de biodéchets/repas (moyennisation), |
| **Données financières** | * Chiffre d’affaires :   + Part admission,   + Part alimentaire,   + Prestations annexes * CA plateau moyen/self, |

* **Rapport annuel d’activités**

Le rapport consolide et synthétise l’ensemble des données présentées dans le cadre des rapports mensuels.

# CONTROLE DES PRESTATIONS

## Nature des contrôles

Les opérations de vérification seront réalisées par les interlocuteurs du CNC référencés auprès du Titulaire au démarrage du marché.

Le titulaire, tenu par une obligation de résultat, s'engage, pendant la durée du marché, à assurer régulièrement et rigoureusement la continuité du service. Sauf cas de force majeure, le titulaire est tenu d’assurer sans interruption l’exécution des prestations prévues.

Le CNC ou toute personne habilitée par lui peut vérifier le respect des clauses du marché ainsi que la qualité d’exécution des prestations, conformément au CCTP et au présent CCAP.

Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications mentionnées au marché et sur le respect des dispositions prévues dans les textes réglementaires. Ils concernent notamment :

* La salubrité (hygiène des denrées, des matériels, des locaux, des personnels, etc.),
* La qualité nutritionnelle, organoleptique et gastronomique,
* Les grammages servis,
* La mise en œuvre de la méthode HACCP, dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire (PMS),
* La livraison des denrées,
* L’organisation sur le site.

Le CNC ou son représentant procède aux contrôles jugés nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations. À ce titre, sont notamment vérifiés :

* Les modalités d’exécution des clauses du présent marché et du plan de prévention, notamment en ce qui concerne le contrôle de l’hygiène,
* Le contrôle quantitatif et qualitatif des prestations,
* Le contrôle des mesures de sécurité,
* La provenance des produits et les conditions de mise en œuvre de la traçabilité,
* La qualité des produits utilisés et leur conformité aux engagements,
* Le nombre et la qualification des personnels.

Des contrôles peuvent être exercés au moment de la fabrication par le titulaire. A la demande du CNC, des vérifications, analyses ou expertises peuvent être effectuées, à tout moment, si la prestation ne satisfait pas à l’une quelconque des clauses contractuelles ou réglementaires. Les frais de vérifications, analyses ou expertises sont à la charge du titulaire quel que soit le lieu où elles seront effectuées, chaque fois qu’elles confirment que la prestation ne satisfait pas à l’une quelconque des clauses contractuelles ou réglementaires.

Afin que les contrôles puissent s’exercer, le CNC ou son représentant a accès, sur simple demande, d’une part à la comptabilité du Titulaire se rapportant à la gestion du site de restauration et d’autre part, de l’ensemble des prestations concernées par le présent marché :

* feuilles de consommation journalière,
* factures(\*),
* fiches de stocks,
* feuilles relatives au pointage de présence des agents.

(\*) Les contrôles peuvent porter sur les factures des fournisseurs de denrées entrant dans la composition des repas.A l’appui de la remise des factures des produits réclamés, le titulaire remet au CNC un tableau de correspondance portant sur la période contrôlée. Il adopte une nomenclature simple par typologie de produits permettant de consolider les volumes proposés en fonction des signes de qualité intégrés au taux d’alimentation durable sur lequel le titulaire s’est engagé (label rouge = LR, agriculture biologique = AB, …).

Des contrôles peuvent aussi s’exercer en cas de demandes de justifications adressées au CNC par tout organisme national ou européen.

## Contrôles par l’intermédiaire de tiers au marché

Pour exercer les contrôles prévus au présent CCAP, le CNC peut, à tout moment, faire appel à un service extérieur ou agent spécialisé, expert ou conseil de son choix, sans en référer préalablement au Titulaire.

Indépendamment des contrôles que les agents spécialisés des administrations compétentes pourraient décider d’effectuer de leur propre initiative dans l’exercice de leurs fonctions, le CNC se réserve le droit de faire réaliser des contrôles par tout service compétent, notamment :

* La Direction Départementale des Protections de la Personne,
* Le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité,
* L’Agence Régionale de Santé.

Ces interventions, sollicitées par le CNC, ne font pas obstacles aux interventions que ces organismes décideraient de leur propre initiative.

Dans l’hypothèse où ces résultats seraient non conformes aux obligations du Titulaire, leurs coûts seraient à la charge du Titulaire.

# VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont dérogatoires aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS. Les opérations de vérification pourront s’exécuter dans les conditions suivantes :

* Pour les opérations concernant les denrées « brutes » (toutes gammes confondues) : jusqu’à date de transformation par le Titulaire (le CNC a accès à tout instant et en tout lieu permettant de vérifier la conformité qualitative et quantitative des denrées à ses exigences) – en d’autres termes, une denrée ne peut faire l’objet d’un contrôle qu’entre sa livraison et sa transformation,
* Pour les opérations concernant les repas (toutes composantes confondues), les mets traiteurs et la structuration quotidienne de l’offre : les opérations de vérification peuvent intervenir pour chaque prestation du jour jusqu’à fermeture du self,
* Pour les opérations concernant la qualité « intrinsèque » des denrées et des repas : jusqu’à 6 mois après le service. En d’autres termes, chaque jour de self fait courir un délai de 6 mois francs (calendaires) pendant lequel le CNC se réserve le droit de procéder à toutes les opérations de vérification. Le Titulaire s’engage à fournir toutes les informations et à favoriser les investigations permettant de s’assurer de la traçabilité totale des denrées alimentaires utilisées, des procédures et protocoles appliqués par lui-même et/ou ses fournisseurs,
* Pour les opérations concernant les menus et la structuration quotidienne de l’offre : les opérations peuvent intervenir à compter de la transmission par le Titulaire des projets de menus et jusqu’à la fermeture du self pour les prestations concernées par le jour de vérification,
* Pour les opérations concernant la fréquentation (du self ou des prestations à bons de commande), fondant les demandes de paiement du Titulaire : dans les 30 jours suivants la demande de paiement du Titulaire.

Par dérogation aux articles 29.1 et 29.2, les opérations de vérifications qualitatives ne font pas obstacles au paiement des prestations dues au Titulaire. Seules les opérations de vérification comptable suspendent le paiement des prestations et permettent de prononcer l'admission ou le rejet des prestations par le représentant du CNC dûment habilité par une décision motivée dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG FCS. Ces opérations interviennent au maximum dans les 30 jours de la demande de paiement.

Conformément à l’article 29.1, les opérations de vérifications relatives à la fréquentation interviennent dans un délai de 30 jours suivants la demande de paiement. L’admission, l’ajournement, la réfection ou le rejet ne peut intervenir que dans ce délai et par le représentant du CNC dûment habilité par une décision motivée.

# MODALITES DE PAIEMENT

## Avance

Le Titulaire a droit à la perception d’une avance (ou d’y renoncer) en application des dispositions de l’article L.2191-2 et des articles R.2191-3, R.2191-6 et suivants et R.2191-16 et suivants du Code de la commande publique.

Ce montant n’est ni révisé, ni actualisé.

En application de l’article 11.1 du CCAG-FCS, l’option retenue est l’option A.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant minimum de l’accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

## Cession ou nantissement de créances

Conformément à l’article R2191-46 du CCP, toute notification de cession ou de nantissement relative au présent marché est faite auprès du CNC, au contact indiqué dans l’acte d‘engagement.

A la demande du Titulaire, il lui est remis un certificat de cessibilité en vue de céder ou nantir la créance résultant du présent marché.

## Présentation des demandes de paiement

### Facturation dématérialisée

En application de l’article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire et le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

En application de l’article L2192-5 du code de la commande publique, la transmission des factures s’effectue via une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation ». Ce portail internet est mis à disposition des émetteurs à l'adresse suivante : [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr/)

A titre informatif, plus de précisions sur le portail Chorus Pro et ses fonctionnalités, sont disponibles en consultant le site internet : [**https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr**](https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr)**.**

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires prévues à l’article D2192-2 du code de la commande publique.

### Facturation papier

Dans le cas où la facturation dématérialisée serait temporairement ou définitivement impossible, les factures sont envoyées à l’adresse suivante :

Centre National du Cinéma et de l’image animée

**Agence comptable – Service facturier**

**291 boulevard Raspail**

**75675 Paris Cedex 14**

## Contenu des demandes de paiement

De manière générale, les factures sont accompagnées des justificatifs suivants :

* Tableau récapitulatif mensuel des prestations,
* Le cas échéant, une copie des bons de commande signés,
* Le cas échéant, une copie du devis accepté et signé par le CNC.
* **Factures concernant le restaurant**

Le montant des frais fixes fait l’objet d’une facturation mensuelle récapitulative adressée au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de cinq (5) jours en M+1, ainsi décomposée :

* Part fixe subventionnée des repas de midi facturée au réel,
* Masse invariable de frais de fonctionnement des repas pris le soir,
* Coût réel des repas du soir consommés.
* **Factures concernant les prestations à bons de commande**

Les factures sont établies en un (1) original. Elles doivent être conformes au prix du Marché public tel qu’indiqué dans le cadre de réponse financier et comporter les mentions obligatoires.

Le titulaire respecte notamment les obligations visées à l’article D2192-2 du CCP et celles liées à toute évolution de la réglementation.

## Mode de règlement

Le paiement est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours en application de l’article R2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date de réception des Prestations si celle-ci est ultérieure, en application de l’article R2192-17 du Code de la commande publique,

Le paiement est effectué en euros au compte ouvert au nom du Titulaire.

## Paiement et retard de paiement

Le paiement des prestations est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement, ou à compter de la date de réception des Prestations, si celle-ci est ultérieure, en application de l’article R. 2192-17 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires, ainsi qu’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire, conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d’erreur dans la facturation du fait du Titulaire, signifiée par le CNC.

# SANCTIONS

## Pénalités

Le Titulaire du marché a une obligation de résultat.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, faute pour le Titulaire de remplir les obligations qui lui sont imposées, les pénalités ci-après peuvent lui être infligées.

Les pénalités sont organisées selon deux typologies :

* **Sans mise en demeure préalable, sur simple constatation** : un simple constat du CNC, de ses agents ou de ceux qui interviennent en son nom et pour son compte ;
* **Après mise en demeure préalable** : dès constatation, le CNC met en demeure le Titulaire par écrit *(courrier et/ou mail).* Si ladite mise en demeure est restée sans effet à l’issue du délai associé, le CNC peut appliquer, à compter du délai ci-avant indiqué, la sanction prévue ci-après.

Les jours de retard s’entendent en jours francs ouvrés.

Une sanction doit être notifiée par un courrier recommandé avec accusé de réception ; elle fait suite, le cas échéant, à une mise en demeure en fonction de la nature de l’infraction (également notifiée par écrit sous 48h, au terme de laquelle le Titulaire doit avoir régularisé le manquement en cause – à défaut, la pénalité est due).

Trois (3) avertissements en courrier recommandé avec accusé de réception, dans tous les cas de figure peuvent donner lieu à une dénonciation du marché.

Les caractéristiques générales des pénalités reprises ci-avant sont les suivantes.

* **CUMULABLES** : l’application d’une pénalité reprise ci-avant n’empêche pas l’application de tout ou partie des autres. Les pénalités faisant l’objet d’une mise en demeure préalable sont marquées d’une croix dans le tableau présenté ci-dessous ;
* **NON LIBERATOIRES** : le paiement des pénalités par le titulaire n’exonère ce dernier, ni du respect de l’obligation attachée à ladite pénalité, ni à son éventuelle responsabilité civile, administrative ou pénale vis-à-vis du CNC ou d’un tiers au présent marché ;
* **PLAFONNEES**: les pénalités sont plafonnées à 10% du montant des prestations réalisées.

Il est entendu que certains cas d’ouvertures constituent des causes exonératoires de la responsabilité du titulaire, empêchant l’application de tout ou partie des pénalités. Lesdits cas d’ouverture sont limitativement les suivants :

* La force majeure au sens de la jurisprudence administrative : survenance d’un évènement que ni le CNC ni le Titulaire ne pouvait prévoir, qui est indépendant de l’action et/ou de l’inaction du CNC et du Titulaire (en lien direct ou non avec l’exécution du présent marché), et qui rend l’exécution des obligations contractuelles impossible pour une durée déterminée ou indéterminée. Les cas suivants non limitatifs constituent des cas de force majeure :
  + Crise sanitaire,
  + Catastrophe naturelle,
* L’imprévision au sens de la jurisprudence administrative : survenance d’un évènement que ni le CNC, ni le Titulaire ne pouvait prévoir, qui est indépendant de l’action et/ou de l’inaction du CNC et du Titulaire (en lien direct ou non avec l’exécution du présent marché) et qui bouleverse temporairement l’exécution du marché sur un plan technique et/ou financier, étant entendu que la poursuite des obligations contractuelles prévues aux présentes est possible. Le cas suivant non limitatif constitue un cas d’imprévision :
  + Augmentation ou réduction significative du coût des matières premières, du coût de l’énergie...
* Le fait de tiers ne présentant aucun lien direct ou indirecte avec le Titulaire : survenance d’un évènement provoqué par l’action ou l’inaction, fautive ou non, d’un tiers au Titulaire (sans relation avec lui au titre du présent marché, ni direct, ni indirect), qui altère temporairement ou de manière prolongée la capacité du Titulaire à exécuter ses missions dans les conditions prévues au marché. Les cas suivants, non limitatifs, constituent des cas de fait de tiers :
  + Modification réglementaire,
  + Grève.
* La faute du CNC ou de ses préposés au titre de l’exécution du présent marché : survenance d’un évènement provoqué par l’action ou l’inaction, fautive ou non, du CNC et/ou de ceux qui interviennent en son nom et pour son compte (en lien direct ou non avec l’exécution du présent marché), et qui altère temporairement ou de manière prolongée la capacité du Titulaire à exécuter ses missions dans les conditions prévues au marché. Les cas suivants, non limitatifs, constituent des cas de faute du CNC ou de ses préposés :
  + Le retard imputable au Département (par exemple son propre retard).

L’application des pénalités est effectuée par facturation directe au Titulaire, sur simple constat du CNC notifié dans les conditions *supra*.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation de la pénalité :** | **Montant (aucune TVA applicable)** | **Mise en demeure préalable** |
| **Hygiène** | | |
| Non-respect de l’application de la réglementation hygiène et sécurité alimentaire, en vigueur. | 1 non-conformité majeure sur un constat = 2000 € | X |
| 1 non-conformité majeure sur un deuxième constat = 2 000 € |  |
| Produit ayant subi des altérations par micro-organismes avérées | 2 000 € |  |
| Non-respect des températures réglementaires lors du service | 200 € par infraction |  |
| Non transmission des documents permettant de valider l’origine et la traçabilité des denrées sur demande du CNC | 50 € par jour de retard | X |
| Non-respect des DLC (date limite de consommation | 300 € par infraction constatée | X |
| Non-respect des DDM (date de durabilité minimale) | 150 € par infraction constatée |  |
| Non-respect des modalités de nettoyage et d’entretien des locaux et des équipements mis à disposition | 200 € par infraction constatée | X |
| Non-respect de la réalisation des enregistrements prévus (température des chambres froides, contrôles à réception, contrôle du refroidissement, température des denrées au service…) | 150 € par infraction constatée |  |
| Non élaboration du plan de prévention si nécessaire (mise à jour incluse) | 300 € |  |
| Non-respect de l’identification et de la protection des denrées entamées | 150 € par infraction constatée |  |
| Non-respect du protocole de contrôles bactériologiques | 200 € par infraction constatée | X |
| Retard dans la transmission des résultats des contrôles bactériologiques | 50 € par jour de retard | X |
| Non-respect, de manière générale, des bonnes pratiques d’hygiène | 50 € par infraction constatée |  |
| Dégradation des infrastructures – matériel et second œuvre hors usure normale – due à une mauvaise utilisation du matériel ou à un défaut d’entretien tel que confié au Titulaire | Réparation ou remplacement du matériel ou du second œuvre à la charge du Titulaire |  |
| Non réalisation des déclarations administratives éventuellement requises | 500 € par jour de retard et par déclaration | X |
| **Prestation** | | |
| Non affichage des spécifications qualitatives des prestations | 25 € par infraction constatée (absence d’affichage ou affichage erroné) |  |
| Non communication des menus et impression des cartes et menus | 25 € par infraction constatée | X |
| Transmission de menus incomplets | 50 € par jour de retard | X |
| Non-respect des menus validés (menus transmis au CNC) sans que la modification ait été notifiée au CNC | 200 € par infraction constatée |  |
| Non-respect de la structuration de l’offre (nombre quotidien de choix offert, respect de la répartition par catégorie de tarifs…) | 150 € par infraction constatée |  |
| Non-respect du choix offert pendant la durée du service | 200 € par infraction constatée |  |
| Rupture du plat le moins cher et non remplacement du plat ou du périphérique ou non déclassement du plat ou du périphérique supérieur | 200 € par infraction constatée |  |
| Non-respect des grilles tarifaires applicables | Pénalité calculée sur la base de deux fois l’écart constaté entre le prix pratiqué et le prix contractuel, multiplié par le nombre de prestations servies, les états de caisse faisant foi | X |
| Non-respect des spécifications qualitatives – contrôle contradictoire en présence d’un représentant du Titulaire | 800 € par infraction constatée |  |
| Non-respect des spécifications quantitatives/grammages (à partir de 3 portions mises à la vente et non-conformes) – contrôle en présence d’un représentant du Titulaire | 250 € par infraction |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Organisation – fonctionnement** | | |
| Accès au restaurant par des clients extérieurs non autorisés par le CNC | 50 € par repas servi et par client extérieur |  |
| Non-respect des horaires d’ouverture des espaces de restauration | 250 € Par infraction constatée |  |
| Retard dans la fourniture des prestations à l’horaire indiqué sur le bon de commandes | 100 € par ¼ d’heure de retard |  |
| Exportation de prestations pour des clients extérieurs à partir des locaux mis à disposition sans autorisation expresse préalable du CNC | 1 000 € par infraction constatée (par client extérieur – pas au sens convive – et par jour) |  |
| Fermeture des espaces de restauration sans autorisation préalable du CNC | 1 000 € par infraction constatée |  |
| Non-respect de la continuité du service (sauf cas de force majeure avéré) : |  |  |
| Interruption totale du service pour une journée, | 1 000 € par jour (et prise en charge des repas de substitution le cas échéant) |  |
| Interruption totale du service au-delà d’une semaine | Résiliation du marché sans indemnité |  |
| Effectif du Titulaire inférieur à l’effectif fixé dans l’offre (sauf autorisation préalable du CNC) | 100 € par jour et par personne manquante |  |
| Non-respect des horaires d’accès aux locaux par ses préposés | 100 € par jour et par personne contrevenante |  |
| **Pilotage et reporting** | | |
| Non-participation de la (des) personne(s) requise(s) aux réunions de suivi et commission restauration | 200 € par personne manquante et par réunion concernée |  |
| Retard dans la transmission du tableau de bord mensuel | 100 € par jour de retard | X |
| Retard dans la transmission du rapport annuel d‘activités | 50 € par jour de retard | X |
| En cas d’inobservation des clauses du mandat par le mandataire | 50 € par infraction constatée | X |
| Retard dans la transmission de tout document à adresser contractuellement par le Titulaire | 50 € par jour de retard | X |

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n’est pas exonéré du paiement des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l’ensemble du marché.

## Exécution aux frais et risques du Titulaire

En cas de défaillance du Titulaire ne relevant pas d'un cas de force majeure, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans un délai de quarante-huit (48) heures, le Pouvoir Adjudicateur peut faire assurer le service aux frais et risques du Titulaire, par toute personne et tous moyens appropriés.

Dans cette hypothèse, il est fait application des dispositions de l'article 36 du CCAG-FCS. L'exécution aux frais et risques du Titulaire et la fixation de pénalités ne peuvent être appliquées simultanément au même manquement. En cas de manquements répétés, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à indemnité, notamment en application de l’article 32 du CCAG FCS.

## Lutte contre le travail dissimulé

Lorsque le CNC est informé, par les instances de contrôle, d’une situation irrégulière du Titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d’en apporter la preuve. Il informe l’instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l’absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le Pouvoir Adjudicateur peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, au frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

# CESSION DU MARCHE

Le Marché public peut faire l’objet d’une cession ou d’un nantissement dans les conditions définies aux articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

# SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties du présent Marché public, à condition d’avoir obtenu du CNC l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

# RESILIATION

## Résiliation

L’accord-cadre est résilié conformément aux dispositions 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans le cas où le Titulaire ne satisfait pas aux obligations ayant fait l’objet de la mise en demeure visée à l’article 41.2 du CCAG-FCS, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire par le CNC, sur simple décision. La fraction de la mission déjà exécutée est alors rémunérée avec un abattement de 10% et le Titulaire n’a droit à aucune indemnité.

## Fermeture administrative

* **Fermeture temporaire**

En cas de fermeture administrative à la suite d’un contrôle par les services officiels de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), les parties se rencontrent, en vue de décider des suites du contrat.

Cas de fermeture avec responsabilité avérée du Titulaire, celui-ci renonce à toute contrepartie financière du CNC.

En cas de fermeture administrative temporaire avec responsabilité avérée du CNC, celui-ci doit au Titulaire le remboursement des frais fixes résiduels et surcoûts éventuels (notamment liés à la destruction des matières premières le cas échéant), contre justifications du Titulaire.

En cas de fermeture consécutive à un évènement extérieur et imprévisible aux parties, les Parties font application de l’article 7.2 infra.

* **Fermeture administrative définitive**

En cas de fermeture administrative définitive, le marché est de fait résilié.

Cas de fermeture avec responsabilité avérée du Titulaire, celui-ci renonce à toute contrepartie financière du CNC. Le marché est résilié pour faute du Titulaire.

Cas de fermeture administrative avec responsabilité avérée du CNC, celui-ci doit au Titulaire le remboursement des investissements non amortis et les frais fixes sur la moyenne de fréquentation des 3 derniers mois, pour la durée d’un mois correspondant au reclassement du personnel du Titulaire.

## Fermeture du service

En cas de fermeture de site envisagée, le CNC s’engage à respecter le délai de prévenance de 6 mois afin que le Titulaire puisse procéder au reclassement du personnel.

En conséquence, le Titulaire a à charge de reclasser le personnel en place au fur et à mesure de ses opportunités. Le CNC ne prendra pas en charge ni les frais ni coûts légaux, contractuels et conventionnels générés par la rupture des contrats de travail.

# MODIFICATION DU MARCHE

Toute modification du marché doit faire l’objet d’un accord entre les parties signé par les personnes dûment habilitées à cet effet, et annexé au présent marché sous forme d’avenant.

## Evaluation de la fréquentation

Chaque trimestre, le CNC effectue une synthèse sur la fréquentation du restaurant.

Une baisse de la fréquentation mensuelle moyenne supérieure à 10%, sans lien de causalité objectif avec l’activité du CNC, par rapport à la fréquentation constatée à la même époque au titre de l’année d’exécution précédente, fait l’objet de la mise en place d’un plan d’action concerté. L’existence et l’application de tranche au mois le mois s’oppose à ce que ce plan d’action induit une modification des conditions financières d’exécution du service.

Toute évolution de fréquentation prévisible du restaurant doit faire l’objet d’une information au Titulaire dès connaissance.

## Réexamen des conditions financières en cours de contrat

Si au cours de l’exécution du marché, son économie devait se trouver déséquilibrée de manière substantielle, les conditions contractuelles seraient réexaminées à l’initiative de l’une ou l’autre des parties, sur production de justificatifs nécessaires.

La demande de réexamen est adressée, par la partie qui en prend l’initiative, par lettre recommandée avec avis de réception à l’autre partie.

À défaut d’accord entre les parties dans un délai de 90 jours calendaires suivant la date de réception de la demande de réexamen, le marché est résilié dans les conditions prévues à l’article résiliation du présent CCAP, sans préjudice de la capacité des parties à mettre en œuvre une procédure de transaction par laquelle elles désignent un représentant chacun, et désignent conjointement le 3ème représentant d’une commission amenée à examiner les modalités de modification du marché. En cas de désaccord dans un délai de 15 jours, les parties sollicitent le juge administratif compétent pour procéder à sa désignation. La commission dispose d’un délai de 30 jours pour présenter aux parties les modalités de modification du marché.

Les cas suivants peuvent notamment entrainer un tel réexamen :

* Fréquentation effective du service de restauration sur une période de 30 jours consécutifs inférieure à la fréquentation minimale du présent marché,
* Suppression ou ajout d’un ou plusieurs services,
* Disparition des indices de la formule contractuelle d’indexation applicable au marché et absence d’équivalent de l’INSEE,
* Variation des prix atteignant plus de 5 % sur l’année considérée,
* Modifications substantielles apportées dans les locaux mis à disposition du Titulaire ayant une incidence sur les conditions économiques d’exécution du marché.

## Modifications des conditions matérielles

Le Titulaire s’engage à tenir le CNC informé des nouvelles dispositions réglementaires applicables notamment en termes de locaux, et le CNC s’engage alors à planifier les mises en conformité dans les meilleurs délais.

Le Titulaire s’engage à signaler par écrit toute non-conformité qui entraînerait un risque en matière d’hygiène de la prestation ou un risque d'accident du travail pour son personnel.

Le Titulaire doit hiérarchiser ces signalements de dysfonctionnements et/ou demandes d’interventions.

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre toutes les procédures palliatives dans l’attente éventuelle de l’exécution des travaux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés, les parties conviennent de définir ensemble les adaptations éventuelles des prestations définies au présent marché.

Le CNC peut à tout moment contrôler les conditions d'utilisation par le Titulaire des installations, équipements et matériels qu'il a mis à sa disposition.

## Continuité de service et force majeur

En cas de survenance d’un événement présentant les caractères de force majeure, tels que définis par la jurisprudence, le Titulaire a l’obligation d’en informer le CNC dans un délai d’une journée suivant sa survenance, en décrivant avec précision l’événement invoqué et en communiquant tout élément concernant cet événement permettant d’apprécier son incidence sur l’exécution de ses obligations contractuelles. Les obligations des parties sont alors suspendues de plein droit, sans formalité, et sans que leur responsabilité puisse être engagée, pour une durée correspondant à la durée de l’évènement de force majeure.

Dans une telle hypothèse, le Titulaire s’efforce de rechercher avec l’aide du CNC les moyens d’assurer un service minimum ; les dispositions spéciales arrêtées à cette occasion devant faire l’objet d’un avenant en cas de prolongation de la situation de plus de 7 jours francs.

La fin de l’évènement de force majeure est également communiquée dans le même délai par le Titulaire.

La prolongation pendant plus de trente (30) jours des événements susvisés constitue une cause de résiliation (à moins que les parties, après s’être concertées, n’en conviennent autrement), après préavis, lequel doit être notifié alors au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet le troisième jour ouvré suivant la première présentation de ladite notification.

Il est entendu entre les parties que la grève du personnel du Titulaire ne constitue pas un évènement de force majeure. Un tel cas n’exonère pas le Titulaire de ses obligations. En cas de prolongation de cette grève (au-delà d’un délai de 10 jours ouvrés), les parties conviennent des dispositions à prendre. Si cette situation devait se renouveler au cours de l’exécution du présent marché, le CNC se réserve le droit de dénoncer le marché.

La présente clause ne s’oppose pas à l’application de l’article 7.2 supra.

# ASSURANCES

## Assurance Responsabilité Civile et d’Exploitation

Le Titulaire fait garantir par une compagnie d’assurances notoirement solvable, l’ensemble de ses responsabilités (dommages et responsabilité civile), pour le cas où elles seraient recherchées et engagées à l’occasion et/ou du fait de l’exécution du marché et notamment en cas d’intoxication alimentaire pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le Titulaire s’engage à justifier de sa situation avant la prise du marché et à chaque date anniversaire du marché par la présentation des attestations correspondantes. Le CNC peut à tout moment de l’exécution du marché demander de nouvelles attestations. Le justificatif indiquera clairement les dommages couverts et les montants de garantie associés.

Les prestations, objet du marché doivent, dans les conditions normales d’utilisation, présenter la sécurité à laquelle le CNC peut légitimement s’attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes, en application de la réglementation en vigueur.

Les prestations sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, en application de la réglementation en vigueur.

La responsabilité relative aux dommages causés par le défaut des prestations objet du marché (produits défectueux) s’appliquera à l’encontre du Titulaire, que le CNC soit lié ou non avec le producteur responsable du dommage.

D’une façon plus générale, le Titulaire répondra de toutes les conséquences dommageables de quelque nature qu’elles soient, résultant de l’exécution des obligations mises à sa charge aux termes du présent marché. L’assurance couvrira l’entreprise Titulaire, ainsi que ses salariés, préposés et sous-traitants.

Pour cela, le Titulaire s’engage à souscrire a minima, auprès de compagnies notoirement solvables, une police d’assurance responsabilité civile, une garantie dommages et une garantie des risques locatifs, afin de garantir notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

* Les dommages de toutes natures qui pourraient être causés de son fait ou de celui des personnes travaillant sous sa direction, qu’ils soient corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non,
* Les accidents d’empoisonnement ou d’intoxication causés par la consommation d’aliments ou de boissons servis par lui et de leurs conséquences,
* Tous les dommages au matériel lui-même dû à une fausse manœuvre et/ou à une négligence dans l’emploi et la manutention de tous les équipements nécessaires à l’activité,
* Les accidents et sinistres dont lui-même et/ou ses employés pourraient être victimes sur les lieux de son activité,
* Les pertes et vols de marchandises ou matériels.

Toute fausse déclaration entraînerait la rupture du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

## Assurance locaux et installations

Le CNC conserve la charge de la responsabilité des risques qui lui incombent, tels que notamment incendie, explosions, dégâts des eaux, dommages électriques afférents à l’ensemble des locaux et équipements mis à disposition du Titulaire pour effectuer les prestations confiées au titre des présentes sauf en cas de négligence ou faute du Titulaire.

Ce dernier est assuré pour les risques locatifs inhérents aux locaux objets du présent marché, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.

Ses garanties permettent de couvrir les biens se trouvant à l’intérieur des locaux confiés faisant l’objet du présent marché, qu’ils lui appartiennent ou qu’ils lui soient mis à sa disposition.

Les contrats d’assurance de dommages souscrits par le Titulaire doivent obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

* Évènements assurés :
  + Incendie – Explosion,
  + Dommages électriques,
  + Dégâts des eaux et fluides – Fumées,
  + Attentat – Vandalisme,
* Valeur de reconstruction à neuf,
* Garantie des honoraires d’expert,
* Recours des voisins, tiers, locataires.

## Perte de denrées alimentaires

Le Titulaire souscrit une police multirisque comportant une garantie de pertes de marchandises à la suite d'une panne de meubles frigorifiques. Le CNC ne prendra pas en charge les éventuelles franchises souscrites ainsi que toute perte de denrées, sauf fermeture administrative lui étant imputable.

De manière générale, le Titulaire s’engage pendant la durée du marché à acquitter les primes correspondantes aux polices d’assurances souscrites.

# CLAUSE SOCIALE

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

L’ensemble des actions mis en œuvre doit intervenir durant la période d’exécution du marché.

Les engagements particuliers du titulaire sont définis dans son offre.

## Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

* personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
* personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'[article L. 5132-4 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903498&dateTexte=&categorieLien=cid), c'est-à-dire :
* mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
* salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
* personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
* personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
* personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
* personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
* demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
* bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
* personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'[article L. 5212-13 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903694&dateTexte=&categorieLien=cid) orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
* bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
* jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
  + sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
  + diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
* demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
* jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
* habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
* personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
* personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

## Objectifs d’insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant est obligatoirement réservé aux publics en insertion est fixé à :

**300 heures par an**

## Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d’insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du CNC la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Pour mettre en œuvre son obligation d’insertion, l’entreprise titulaire peut également mutualiser les objectifs d’insertion :

* au sein d’un même lot : entre tous les bons de commande ;
* au sein de plusieurs lots dont l’entreprise est titulaire : entre tous les bons de commande.

## Modalités de mise en œuvre de l’action d’insertion

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

1. Par le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).
2. Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
3. Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Dans les 2ème et 3ème cas d’insertion, un tuteur sera nommé pour l’accueil et le suivi sur site.

Les personnes en insertion embauchées en CDI par le Titulaire, peuvent être comptabilisées pour l’exécution de la clause d’insertion, pendant une durée de 24 mois.

## Suivi du dispositif

### Mission du titulaire

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du CNC.

Le titulaire adresse au CNC :

* un bilan annuel récapitulatif des actions mises en œuvre et les justificatifs associés (justificatifs date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.
* un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Tout au long de l’exécution des prestations, le Titulaire doit répondre à toute demande relative à l’état d’avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pendant et à l’issue du marché, le Titulaire s’engage à faciliter les contacts des partenaires de l’opération avec les personnes en poste d’insertion et à transmettre les documents nécessaires à l’évaluation du dispositif.

Un contrôle de l’exécution des actions d’insertion est effectué par le CNC.

Le Titulaire doit être en mesure de prouver, à l’aide de justificatifs, que la personne recrutée correspond bien au public identifié ci-avant et d’autre part, attester sur l’honneur qu’elle a bien effectué les missions qui lui ont été confiées.

Sur demande, le Titulaire fournira une copie du contrat de travail et/ou les copies des factures en cas de sous-traitance aux SIAE.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du présent marché, le Titulaire pourra, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une quelconque réunion.

### Mission du CNC :

A l'initiative du CNC, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire.

Elle est mise en place après notification du marché dans un délai d’un mois.

Durant toute la période d'exécution du marché, le CNC peut organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

### Difficultés d’exécution de la clause

Le titulaire notifie au CNC toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le CNC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d’insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d’indices, l’entreprise attributaire peut demander au CNC la suspension ou la suppression de la clause d’insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l’activité partielle, à l’engagement d’une procédure de licenciement pour motif économique ou à l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire, le CNC annule la clause d’insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d’une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRECCTE ou au juge.

# CONFIDENTIALITE

Les supports informatiques et documents fournis par le CNC ou des personnes intervenant en son nom au Titulaire restent la propriété respective du CNC ou de ces personnes.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel, il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l’occasion de l’exécution du présent marché.

Le Titulaire s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s’engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* Ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations qui lui sont confiés, à l’exception des copies nécessaires à l’exécution de la présente prestation prévue au marché. L’accord préalable du maître du fichier étant nécessaire ;
* Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
* Ne pas divulguer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* Prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du marché ;
* Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l’intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché ;
* Ne restituer les informations que sous forme agrégée afin de préserver l’anonymat des personnes ;

Le CNC se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

Le CNC peut prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

# PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

## Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le Titulaire s’engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du Marché public et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222‑5 ou D 8222-7 du code du travail.

A défaut, le Marché public peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG.

## Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d’alerte prévu à l’article L.8222-6 du code du travail, le Titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le CNC enjoint aussitôt au Titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le Titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l’issue de ces deux (2) mois, le Marché public peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

## Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l’article D. 8254-2 du code du travail, le Titulaire s’engage à remettre au CNC, avant tout début d’exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L.5221-2 et affectés à la réalisation des Prestations objet du Marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

* Sa date d’embauche ;
* Sa nationalité ;
* Le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse, le Marché public peut être résilié pour faute du Titulaire.

Conformément aux dispositions de l’article D 8254-4 du code du travail, cette liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution des prestations du marché.

A défaut, le Marché public peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG.

## Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout Titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l’Inspection du travail du lieu où débute la Prestation et désigner un représentant de l’entreprise sur le territoire national, chargé d’assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la Prestation.

À cet effet et conformément à l’article R. 1263-12 du code du travail, le Titulaire adresse au CNC, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d’un ou de plusieurs salariés, les deux (2) documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;
* Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l’article L. 1262-4-1 du code du travail, le CNC vérifie que le Titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

## Clause « Egalite et diversité »

### Contexte et objectifs

Dans le cadre de sa candidature au double label « Diversité » et « Egalité », le CNC s'est engagé à mettre en œuvre des actions, procédures et outils afin de garantir l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines et progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations ont été engagées auprès de l’ensemble du personnel, en ciblant plus particulièrement les encadrants et le service des ressources humaines. Le CNC met également en place des actions de prévention et de lutte contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes et des dispositifs de contrôle de la politique de rémunération.

En parallèle des actions internes qu’il met en en œuvre, le CNC souhaite impliquer ses différents partenaires, dont ses fournisseurs, dans la prise en compte de ces problématiques. Le CNC a ainsi choisie d’en faire une composante de sa politique d’achats responsables et de mobiliser ses fournisseurs sur ces enjeux.

Dans ce cadre, le titulaire mettra en œuvre les dispositions figurant à l’article 19.1.2 du CCAP.

### Obligations du titulaire

Si le titulaire n’a pas remis le questionnaire « Egalité & Diversité », fourni en annexe, lors du dépôt de son offre, il renseigne le questionnaire et le transmet au CNC par courriel, dans un délai de 15 jours suivants la date de notification du marché, aux coordonnées ci-dessous, ou à toutes autres coordonnées communiquées au titulaire par le CNC :

[desproegalitediversite@cnc.fr](file:///C:\Users\camara\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\U53HZVP0\desproegalitediversite@cnc.fr)

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire et le transmettre au CNC dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification du marché, puis chaque année, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date anniversaire de la notification.

Le CNC pourra comparer la situation décrite à celle présentée initialement. Sur demande, les résultats pourront être adressés au titulaire.

# DIFFERENDS ET LITIGES

La loi française est seule applicable.

En cas de litige résultant de l’interprétation ou de l’exécution du présent marché, les parties se rencontreront à l’initiative de la partie la plus diligente, dès réception d’une lettre recommandée avec avis de réception.

Si le litige ne peut être réglé à l’amiable entre les deux parties, il est soumis à l’avis d’un expert dont les frais sont supportés par les deux parties. En cas de désaccord, l’expert formulera une autre proposition à laquelle il doit être répondu dans les quinze jours.

Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l’absence d’accord entre les parties, après intervention de l’expert, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de Paris.

# DEROGATIONS AU CCAG

|  |  |
| --- | --- |
| Article du présent CCAP | Article auquel il est dérogé dans le CCAG-FCS |
| 5 – Documents contractuels | 4.1 – Ordre de priorité |
| 6.7 – Formes des communications | 3.1.2 – Formes des notifications et informations |
| 6.12 – Computation des délais | 3.2 – Modalités de computation des délais d’exécution des prestations |
| 11 – Vérification des prestations | 27 – Opérations de vérification  28 – Déroulement des opérations de vérification  29 – Décisions après vérification |
| 13.1 – Pénalités | 14 – Pénalités |
| 13.1 – Pénalités | 14.1.3 – Pénalités pour retard |

1. Tous les éléments inhérents à ces subventions sont transmis au Titulaire dès la notification du marché. [↑](#footnote-ref-1)